Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense

des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 57 [i.e. 58] (1987)

Heft: 8: Vous avez dit "toxicomanie" (II) : comment en parler?

Artikel: L'avocat face à la droque en justice

Autor: Brugger, Claude

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824491

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

culpabiliser ou se recroqueviller sur soi. Nous n'avons pas de recettes; osons nous poser des questions ensemble, **partager** notre souci, rencontrer d'autres parents, osons demander de l'aide à des personnes compétentes...

- La facilité de la vie, la banalisation de nombreux phénomènes de civilisation, l'individualisme... autant de facteurs avec d'autres qui n'arrangent pas la vie des adolescents d'aujourd'hui. Un enfant qui ne se sent pas accepté et aimé de ses parents, quoi qu'il arrive dans la vie du couple ou de l'enfant, lance toujours un **appel d'amour au secours**. Sommes-nous assez attentifs à ces cris d'amour?

Marie Cardinal a tout récemment écrit un roman à ce sujet. Sous sa plume de femme, elle saura certainement parler à notre cœur de ce drame qui peut frapper demain à notre porte.

M. A.

Marie Cardinal, Les grands désordres, Grasset 1987.

L'avocat face à la drogue en justice

Par Claude BRUGGER, avocat



Face à ce serpent de mer insaisissable que constitue la drogue au sein de notre société, l'avocat se trouve souvent aussi désemparé que le juge, le psychiatre ou l'assistant social. Le rôle de l'avocat consiste à défendre, de son mieux et au plus près de sa conscience, l'individu pris dans les mailles de la justice.

Selon un principe incontesté, tout accusé a le droit d'être assisté d'un défenseur au cours des débats principaux de son procès. La Convention européenne des droits de l'homme précise que tout accusé a le droit, notamment, de se défendre lui-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix. S'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, il peut être assisté gratuitement par un

avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

La Commission européenne des droits de l'homme a rappelé que le défenseur ne sert pas seulement à préparer l'audience principale mais qu'il remplit également des fonctions de contrôle de la régularité de la procédure. La Commission a souligné aussi que le défenseur apporte au détenu un réconfort moral et l'aide à supporter les privations engendrées par sa détention. L'assistance d'un défenseur est une condition indispensable d'une procédure juste et équitable, particulièrement en cas de délits graves. Conscients de l'importance de la défense en regard du principe de l'égalité des armes, de nombreux cantons obligent le prévenu, dans certaines circonstances, à se faire assister d'un défenseur, même contre son gré.

Le droit d'être assisté et défendu

Les codes de procédure pénale des cantons de Berne et du Jura mentionnent plusieurs circonstances spécifiques qui obligent soit le juge d'instruction, soit le Tribunal au moment des débats, à rendre le prévenu attentif à cette nécessité, voire à lui désigner d'office un défenseur. En règle générale, dans notre

région, le prévenu aura l'occasion de proposer le nom d'un avocat s'il en connaît un.

L'avocat consulté aura également la possibilité d'exiger qu'il soit nommé avocat d'office par le juge d'instruction ou le Tribunal, notamment lors les circonstances suivantes:

- pendant la détention préventive, lorsque celle-ci dure depuis plus d'un mois;
- lorsque le prévenu ne peut se défendre lui-même à cause de son jeune âge, de son inexpérience ou pour d'autres raisons;



- pendant les débats, lorsque le procureur soutient l'accusation ou que le prévenu est renvoyé devant la Cour criminelle.

L'avocat d'office agit exactement de la même manière qu'un avocat choisi. La seule différence réside dans le mode de rémunération: l'avocat d'office est payé par l'Etat.

Dans un procès, l'avocat doit veiller à la bonne application des règles du jeu. Du point de vue de l'Etat et de la police, il est souvent pris pour un trouble-fête. En fait, il agit comme un garde-fou contre l'arbitraire de l'Etat.

Des délits en augmentation constante

La statistique nous apprend que, sur 10 000 personnes incarcérées en 1984, 44 % l'ont été pour des infractions à la loi sur la circulation routière, 14 % pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, 32 % pour des infractions contre le patrimoine.

L'augmentation constante des condamnations pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants nous interpelle tous, tout comme le surpeuplement actuel des prisons suisses. Le code pénal prévoit un système dualiste en matière de drogue, similaire à celui prévu pour l'alcoolique qui commet une infraction en rapport avec son état: le traitement ou la prison. C'est la seule alternative que l'avocat puisse proposer à son client. Encore faut-il que le prévenu soit reconnu dépendant de la drogue par un expert psychiatre pour qu'il puisse bénéficier du traitement.

L'exécution d'une mesure thérapeutique a – en principe – la priorité et empêche l'exécution de la peine. Or, tous les spécialistes s'accordent à dire que le traitement sous contrainte est rarement efficace. En effet, si pendant le traite-

ment, la peine est suspendue, le Tribunal ordonnera son exécution en cas d'échec du traitement. Si l'on s'en tient aux estimations du psychiatre bâlois Kielholz, plus de 80 % des internements ordonnés par le juge et des traitements psychiatriques obligatoires qui en résultent se solderaient par un échec, contre 60 % dans le cas des traitements librement consentis. C'est que le traitement complet du toxicomane, comme celui de l'alcoolique, n'a de chance de succès que si le patient manifeste une motivation valable, une véritable volonté de changer sa vie et ses habitudes. Or, bien souvent, cette motivation fait défaut lorsque le traitement est imposé.

Il n'est guère possible de connaître le nombre exact de détenus toxicomanes. On sait cependant qu'ils représentent entre 30 et 50 % de l'ensemble des détenus, avec des pointes allant jusqu'à 75 % selon les établissements. Cette progression ne s'explique pas seulement par l'augmentation de la consommation. C'est donc le signe d'une sévérité accrue de la part des tribunaux. Cette situation est décrite comme insupportable par tous ceux qui la connaissent de près, surtout par les consommateurs de drogues dites douces.

Drogués en prison?

La question des toxicomanes en prison a grandement contribué à la problématisation de la prison dans la conscience sociale de notre pays. S'il y a un consensus général pour admettre que les drogués ne sont pas à leur place en prison, les solutions possibles à ce problème grave sont loin de faire l'unanimité. Nous songeons en particulier à la décriminalisation de la consommation de stupéfiants, à l'aménagement de la solution carcérale ou encore à la proposition d'amnistier les toxicomanes condamnés, par le biais de la pétition remise au Conseil fédéral en 1985 par l'Association des intervenants en matière de toxicomanie.

Un premier pas semble avoir été fait dans le sens d'une plus grande efficacité. La conférence des Chefs de départements de justice et police des cantons romands a adopté un nouveau concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes dans ces cantons. Il prévoit que les toxicomanes internés et les toxicomanes condamnés à une peine qui, au cours de leur détention, apparaissent motivés pour suivre

un traitement, seront placés dans des établissements aménagés et administrés par une fondation, avec la participation et l'appui financier des cantons concordataires.

Encore faudra-t-il que cette disposition puisse être réalisée concrètement. Finalement, n'oublions jamais que dans ce débat complexe, comme l'a souligné Didier Pingeon, « nous sommes tous des drogués officieux qui désignons des drogués officiels ».

C. B.

Vers les «médiateurs» scolaires?

Par Jacques STAEMPFLI, enseignant spécialisé, classe préprofessionnelle, EPAM, Moutier



Prendre position aujourd'hui face au problème de la drogue, en tant qu'enseignant, n'est pas chose aisée. Surtout si, au-delà d'une certaine routine et du «dans ma classe je n'ai pas de problèmes», l'enseignant veut bien considérer tous les facteurs extérieurs et si proches du simple fait de fumer un joint de haschisch ou de s'injecter une dose d'héroïne.

Pourtant, en aucun cas, l'école ne devrait escamoter ou ignorer les drogues. Elles surgissent de partout: il suffit d'ouvrir les journaux ou d'enclencher radio et télévision. Les drogues nous côtoient chaque jour avec leurs trafics, leurs arrestations, leurs condamnations, leurs trop fréquentes overdoses mortelles.

Et la vie, dans tout cela?

L'enseignant doit donc prendre conscience du phénomène et livrer une information aussi complète et précise qu'objective à ses élèves, en insistant sur la prévention plutôt que sur la répression. Car l'enseignant ne peut plus se permettre d'ignorer de ne pas en parler, de se cantonner derrière son programme strictement scolaire, en «oubliant» que l'école n'est pas uniquement un lieu d'instruction, mais surtout un lieu privilégié où l'on devrait permettre davantage aux élèves de s'exprimer, d'échanger des idées, de se préparer véritablement... à la vie.

Certes, il est bon que les élèves dominent les différents programmes imposés